



Décision individuelle portant refus

N° DI-2025-158

Pétitionnaire : Monsieur Clément BINACHON – Praedicatio
Nature de la demande : Manifestation publique / sportive / régates de voiliers
Localisation : Ile verte, archipel de Riou, ile Maire, rade sud de Marseille

La directrice de l'établissement public du Parc national des Calanques,

Vu le code de l'Environnement, notamment ses articles L.581-4, L. 331-4-1, R. 331-19-1 et R. 331-68 ;

Vu le décret n° 2012-507 du 18 avril 2012 modifié créant le Parc national des Calanques et notamment son article 15 ;

Vu l'arrêté ministériel du 20 mars 2012 portant application de l'article R. 331-19-1 du code de l'Environnement ;

Vu la charte du Parc national des Calanques – Volume II fixant les modalités d'application de la réglementation (MARCoeur), notamment le MARCoeur 26 ;

Vu l'arrêté ministériel du 5 août 2022 portant nomination de la directrice de l'établissement public du parc national des Calanques ;

Vu la décision n° 2023/128 portant délégation de signature de la directrice de l'établissement public du parc national des Calanques ;

Considérant la demande formulée par monsieur Clément BINACHON, représentant l'association Praedicatio, le 03/08/2025 ;

Considérant que la demande est présentée dans un délai inférieur aux deux mois prévus ;

Considérant que la manifestation n'a pas fait l'objet d'une évaluation des incidences Natura 2000 ;

Considérant que les sites Natura 2000 du Parc national des Calanques ne sont pas référencés dans la présente demande ;

Considérant que les activités projetées ne sont pas conformes aux dispositions des textes susvisés ;

DECIDE

Article 1 : Bénéficiaire

Le projet envisagé par Monsieur Clément BINACHON, représentant l'association Praedicatio, d'organiser la flottille « les voiles de Marie Madeleine », sur le territoire du cœur marin du Parc national des calanques, le 22 août 2025, **est refusé**.

La présente décision s'applique à tout le territoire situé en cœur du Parc national des Calanques.

Article 2 : Mesures de contrôle

La mise en œuvre de la présente autorisation peut faire l'objet de contrôles mentionnés à l'article L.170-1 du code de l'Environnement.

Article 3 : Sanctions

Le non-respect de la présente autorisation expose le bénéficiaire à des sanctions administratives et des poursuites judiciaires.

Article 7 : Publication

La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de l'établissement public du Parc national des Calanques (cf. site : www.calanques-parcnational.fr).

À Marseille, le 11 août 2025,

Laurent SCHEYER

Directeur Adjoint

La directrice,

Gaëlle BERTHAUD

Copie : - Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône
- Parc national des Calanques, secteurs LOA et LEHM

La présente décision peut être contestée par recours gracieux auprès de l'autorité qui la délivre, par envoi recommandé, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée, dans le même délai, devant le Tribunal administratif de Marseille territorialement compétent.